



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecins

Question écrite n° 8630

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet de l'avancement accelere des medecins salaries. Il porte a sa connaissance le cas d'une personne, agee de cinquante-deux ans, medecin du travail a EDF-GDF Arrivee a sa douzieme annee d'exercice, celle-ci a assiste aux avancements acceleres d'autres confreres, jeunes ou ages, sans que les criteres aient jamais ete definis et portes a la connaissance de tous. En ce qui concerne les medecins hospitaliers, le ministre de la sante de l'ancien gouvernement avait confirme, a la suite d'une question ecrite, que les criteres pour effectuer les propositions d'avancement ont fait l'objet d'une definition, ce qui conduit a l'utilisation de criteres homogenes. Il souhaiterait donc savoir si, en matiere de medecine du travail, les criteres pris en compte ont egalement ete definis. Dans l'affirmative, lui est-il possible de les exposer clairement.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe pas de criteres (autres que ceux de l'anciennete) qui definissent l'avancement des medecins du travail. Les medecins du travail du secteur prive relevent, en effet, selon qu'ils exercent au sein de services interentreprises de medecine du travail ou de services autonomes d'entreprises : soit de la convention collective des services medicaux interentreprises de medecine du travail (annexe medecins du travail) conclue le 1er decembre 1986, modifiee le 4 mars 1987, et etendue par arrete ministeriel du 29 avril 1987. Ce document fixe une echelle de remuneration minimales en fonction de l'anciennete dans la pratique medicale (moins de trois ans ou plus de trois ans et du temps de presence dans le service quatre echelons de cinq ans) ; soit de la convention collective dont releve l'entreprise qui les emploie. Mais il n'existe pas de dispositions specifiques aux medecins du travail annexees a ces accords de branches. S'agissant des medecins du travail d'EDF-GDF, leur contrat de travail est etabli suivant le contrat type des medecins propre a cette entreprise. Modifie le 30 septembre 1988, ce contrat type determine une echelle de carriere constituee de neuf echelons, attribues exclusivement a l'anciennete, et ceci d'une maniere automatique. Le juge du contrat, c'est-a-dire l'instance prud'homale, peut, le cas echeant, sanctionner le non-respect des dispositions conventionnelles precisees ci-dessus. Enfin, il convient d'observer que l'employeur peut decider d'une maniere unilaterale de faire beneficier ses salaries de dispositions plus favorables que celles prevues par les conventions collectives.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8630

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 348